



N° 2023/012

**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN IMMOBILIER SIS A
COGOLIN, 8, RUE HENRI MARTIN – PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 324**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2008/059 en date du 13 mai 2008 et n° 2015/068 en date du 2 avril 2015, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Cogolin.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 04 février 2020,

Vu la délibération n° 2020/040 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption par application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'adhésion de la commune de Cogolin, au dispositif « Petites Villes de Demain » et la capacité à intervenir sur des copropriétés dégradées,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 08304223 0104 reçue en mairie le 06 mars 2023 adressée par la Maître Laurence BRU, notaire à Cogolin (83310), 14, rue Gambetta en vue de la cession d'un hangar avec terrain attenant, sis 8, rue Henri Martin – parcelle cadastrée section AO n° 324, d'une superficie de 101 m², appartenant à Madame Magali ICARD et Monsieur Jean-Paul ICARD, propriétaires en pleine propriété à concurrence de 50 % chacun,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var n° 2023-83042-19004 en date du 31 mars 2023 ci-annexé,

Considérant que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », la commune entend mettre en œuvre une diversification de l'offre de l'habitat par la création d'un parc de logements sociaux communaux,

Considérant que ce bien immobilier est situé dans le centre-ville et que sa localisation lui confère un atout quant à la création de logements sociaux,

Considérant que le hangar ainsi que le terrain attenant, sis 8, rue Henri Martin – parcelle cadastrée section AO n° 324, présente un intérêt pour la commune,

Considérant le bien-fondé de la maîtrise de ce foncier quant à la mise en œuvre d'un parc de logements communaux à titre permanent, temporaire ou saisonnier ou de locaux destinés à tous services ou organismes d'intérêt général,

Considérant que cette opération répond aux objectifs des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption, le hangar avec terrain attenant, sis 8, rue Henri Martin – parcelle cadastrée section AO n° 324, d'une superficie de 101 m², appartenant à Madame Magali ICARD et Monsieur Jean-Paul ICARD, propriétaires en pleine propriété à concurrence de 50 % chacun.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 18 AVR 2023

ID : 083-218300424-20230414-DECISION2023_12-AR

Bureau
Levallois
N° 20231448

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le **18 AVR. 2023**

ID : 083-218300424-20230414-DECISION2023_12-AR

Berger
Levaut
N° 2023/448

ARTICLE 2 :

La vente se fera au prix principal de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le service de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var consulté.

ARTICLE 3 :

Par application de l'article R 213-12 du code de l'urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera dressé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les dépenses résultant de cette acquisition sont inscrites au budget de la commune.

ARTICLE 6 :

La rédaction de l'acte emportant transfert de propriété sera confiée à la Maître Laurence BRU, notaire à Cogolin (83310).

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification près le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Cogolin le 14 avril 2023

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91